



Le producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur.

### 3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau public.

### 3.3 Tension nominale de livraison : 230 volts

### 3.4 Définition de la fourniture au point de livraison (conformément à l'article VI des conditions générales):

#### Option 1:

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production.

#### Option 2 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires **et** de ses consommations propres.

## 4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La description complète du matériel de comptage, sa propriété, les modalités d'entretien et le contrôle des appareils sont précisées dans le contrat d'accès au réseau public.

## 5 - TARIFS D'ACHAT (Cf. article VII des conditions générales)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII-2 des conditions générales. Compte tenu de la date de la demande complète de contrat, soit le \_\_\_\_\_, le coefficient K d'indexation est égal à :

*Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI.2 des conditions générales.*

Le nombre N d'années entières ou partielles comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat est fixé à : 1. En conséquence, le coefficient S d'abattement défini à l'article VII-2.2 des conditions générales, est égal à \_\_\_\_\_, à la date du \_\_\_\_\_ sous réserve que le présent contrat soit signé du producteur dans un délai maximum d'un mois. Dans le cas contraire, si le non-respect de ce délai entraîne une modification de la valeur de N, les valeurs précédentes seront remplacées et confirmées au producteur par un courrier recommandé avec accusé de réception.

L'énergie achetée annuellement est plafonnée pour les équipements intégrés au bâti à \_\_\_\_\_ kWh  
et pour les équipements non intégrés au bâti à : \_\_\_\_\_ kWh

Les tarifs d'achat applicables au présent contrat établis suivant les tarifs mentionnés à l'article VII des conditions générales après application du coefficient K \_\_\_\_\_, sont les suivants :

**Prix applicable (en c€/kWh hors TVA) jusqu'au plafond pour l'intégré au bâti :**

**et pour le non intégré au bâti :**

**Prix applicable (en c€/kWh hors TVA) au delà du plafond : 5,000**

## 6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés selon le coefficient L, conformément à l'article VII.5 des conditions générales, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat définie à l'art 9 ci-dessous.

Les valeurs de référence des indices connues à la date d'effet du contrat sont les suivantes :

ICHTTS10 (coefficient L) =

#### Option :

Si date d'effet du contrat < 01/11/2024 :

FMOABE00000 = \_\_\_\_\_ (base 100 – 2015)

Si date d'effet du contrat => 01/11/2024 :

FMOABE00000 = \_\_\_\_\_ (base 100 – 2021)

## 7 - IMPOTS ET TAXES

#### Option 1:

Producteur bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

#### Option 2 :

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de \_\_\_\_\_ %.

## 8 - PERIODICITE DE FACTURATION

Le producteur établit ses factures selon les modalités indiquées à l'article IX des conditions générales avec la périodicité indiquées ci-après : annuellement à la date anniversaire de la date d'effet du contrat définie à l'art 9 ci-dessous

## 9 - DATE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT (selon l'article XI des conditions générales)

*Option 1 : installation mise en service pour la première fois après le 26/07/06, sans avoir fonctionné à des fins d'autoconsommation, ni dans un cadre commercial, ni dans celui de l'obligation d'achat*

Le contrat prend effet à la date de la mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_, pour une durée de vingt ans. Sa date d'échéance est le \_\_\_\_\_.

*Option1bis : installation mise en service pour la première fois après le 26/07/06 mais avec une date de COA (ou d'e récépissé de déclaration) postérieure à la mise en service*

Le contrat prend effet le \_\_\_\_\_, pour une durée de vingt ans. Sa date d'échéance est le \_\_\_\_\_

*Option 2 : installation mise en service entre le 14 juillet 2005 et le 26/07/2006, sans toutefois avoir produit dans un cadre commercial ou, dans celui de l'obligation d'achat (sous réserve d'avoir établi une demande de contrat après la publication de l'arrêté du 26 juillet 2006)*

La date de mise en service du raccordement de l'installation est le \_\_\_\_\_. Le contrat est réputé signé à la date du 26/07/2006 et prend effet à cette date. La durée du contrat est de 20 ans et sa date d'échéance est le 25/07/2026

*Option3 : installation ayant produit à des fins d'autoconsommation ou dans un cadre commercial sans toutefois avoir produit dans le cadre de l'obligation d'achat*

La date de mise en service du raccordement de l'installation est le \_\_\_\_\_. Le présent contrat prend effet à la date de signature par l'acheteur. La durée du contrat est de 20 ans

## 10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

### Option1

Le producteur ne souhaite pas aujourd'hui souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique pour la consommation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production car cette dernière est très faible. Il a été convenu que cette consommation serait déduite de la production livrée sous réserve qu'elle ne dépasse pas, au cours d'une année ;

**Pcrête (en kW) x 1500 h x 0,03** soit : \_\_\_\_\_ kWh.

En cas de dépassement, le producteur devra souscrire un contrat de fourniture, sous un délai de trois mois. Passé ce délai, l'acheteur pourra suspendre le règlement des factures. Le producteur peut également, sous un préavis de 3 mois, revoir cette disposition particulière.

### Option 2

Le producteur déclare avoir souscrit auprès du fournisseur de son choix un contrat de fourniture d'énergie électrique, nécessaire à l'alimentation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production.

## 11 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Le producteur atteste sur l'honneur que les éléments constituant l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel ou n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.**

### Option

**Il atteste également que les équipements de production photovoltaïques ont été intégrés au bâti et correspondent à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2006.**

**Le producteur tient les justificatifs correspondants à la disponibilité du préfet (DRIRE).**

**Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2006V2" jointes et en accepter toutes les dispositions.**

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires, à \_\_\_\_\_

**L'ACHETEUR**  
Représenté par \_\_\_\_\_  
En sa qualité de \_\_\_\_\_  
Date de signature : \_\_\_\_\_

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**  
Représenté par (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_  
Date de signature : \_\_\_\_\_